



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/38/JCND/2025

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président du Sénat, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)  
à  
BUJUMBURA/GITEGA.**

**Objet :** Modalités de règlement des marchés publics

**Madame, Monsieur le Ministre,**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est chargée, conformément à l'article 35, point 1 du Code des Marchés Publics de « *veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la législation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégations toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficience du système des marchés publics* ».



A cet effet, afin d'assurer une meilleure gestion des finances publiques et plus particulièrement des marchés publics, et considérant la lettre N/Réf :540/92/5630/OBR/CAB/2025 du Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ayant pour objet la mise en application de l'article 234 de la loi n° 1/12 du 24 juin portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025-2026, il est instruit à toutes les Autorités Contractantes d'intégrer, lors de l'élaboration de tout Dossier d'Appel d'Offres/Dossier de Demande de Propositions/Demande de Cotation, spécialement dans le projet de contrat, au niveau de la clause consacrée aux modalités de paiement, que « **le paiement est conditionné par la présentation d'une facture émise par une machine de facturation électronique agréée par l'Office Burundais des Recettes (OBR)** ».

Il en est de même pour le paiement des acquisitions à règlement sur facture.

A ce titre, les Autorités Contractantes, ainsi que la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) copiée de la présente, sont invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente circulaire, à l'occasion de la préparation du Dossier d'Appel d'Offres/Dossier de Demande de Propositions/Dossier de Demande de Cotation, et de leur approbation, le cas échéant, respectivement par les Autorités Contractantes et la DNCMP.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter largement et officiellement la présente circulaire aux Autorités Contractantes sous tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP**

**Hon. Jean Claude NDUWIMANA**

**COPIE POUR INFORMATION A :**

Monsieur le Directeur National  
de Contrôle des Marchés Publics ;  
**A BUJUMBURA.**

